



DECRET J. 09.03.93

Portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales du Cirque des collines de Collioure sur la commune de Collioure.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 5 novembre 1918 classant parmi les monuments historiques la porte et les deux arcatures de la façade de l'ancienne église des Dominicains à Collioure, ainsi que les fragments anciens encastrés dans cette façade à gauche du portail ;

VU le décret du 15 juillet 1928 classant parmi les Monuments Historiques le mur de l'ancien cloître des Dominicains à Collioure, à droite de l'entrée de l'ancienne église ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 1912 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts classant parmi les Monuments Historiques la croix de cimetière, en pierre, du 16ème siècle, à Collioure;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 1922 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts classant parmi les Monuments Historiques le château de Collioure avec ses défenses, escarpes et contrescarpes;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 1923 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts classant parmi les Monuments Historiques l'église de Collioure et la tour attenante qui lui sert de clocher;

VU l'arrêté en date du 2 avril 1927 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le fort Saint-Elme à Collioure;

VU l'arrêté en date du 28 octobre 1927 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le bâtiment dit "de l'Artillerie" à Collioure et le fragment des anciens remparts adossé à ce bâtiment;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 1934 du Ministre de l'Education Nationale classant parmi les sites les glacis du château de Collioure ;

VU l'arrêté en date du 24 octobre 1944 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant au titre des sites l'Ermitage de Notre-Dame de Consolation à Collioure ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1945 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant au titre des sites la tour Madeloc et ses abords ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1945 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant au titre des sites l'agglomération de Collioure et ses abords immédiats, le cirque de Collines avec ses terrains, plantations et constructions y compris le fort Saint-Elme et la redoute Dugommier, le plan d'eau de la mer situé entre la côte et une ligne de visée joignant au nord la pointe du Racou à la pointe septentrionale du cap Gros vers le sud ;

VU l'arrêté en date du 11 février 1991 du Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux classant parmi les Monuments Historiques, en totalité le Fort carré, la Tour de l'Etoile et la Caponnière les reliant, à Collioure;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de Collioure en date du 30 juillet 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en date du 19 décembre 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 avril 1991 ;

VU l'avis du Ministre du Budget en date du 15 octobre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par le dirque de collines de Collioure présente, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales le Cirque des collines de Collioure, sur la commune de Collioure, d'une superficie d'environ 400 ha conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

Section C2

Point de départ : angle ouest de la parcelle n° 1082 sur la limite entre la section Al et la section C2

Section Al

- limite entre la section Al et la section C2
- limite sud de la parcelle n° 510
- route nationale n° 114 de Perpignan à l'Espagne par Cerbère
- limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 499
- route nationale n° 114 de Perpignan à l'Espagne par Cerbère
- limite est de la parcelle n° 510
- limite entre la section C1 et la section A1

Section C1

- limites nord ouest et nord de la parcelle n° 11
- limites nord et est en partie de la parcelle nº 12
- limites nord et est de la parcelle n° 18
- ravin
- chemin de Ball de Pintes
- limite entre la commune de Collioure et la commune de Port-Vendres
- limites sud-est des parcelles n°s 83, 720 et 830
- ravin de Saint-Elme

Section C2

- limite sud de la parcelle n° 731
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 730
- limite sud-ouest en partie des parcelles n°s 275 et 697
- limite sud-est de la parcelle nº 280
- limite sud des parcelles n°s 281 et 306
- chemin rural n° 4 de la limite dit "territoire du Port-Vendres vers le col de Male Care"
- limite nord-est de la parcelle nº 387
- limite est de la parcelle n° 386
- limites nord-est en partie, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 388
- chemin rural n° 4 sus-visé

> Section B1

- chemin rural n° 4
- limite sud des parcelles n°s 80, 76 et 75
- limite est des parcelles n°s 97 en partie et 96
- limite est et sud-est de la parcelle n° 94
- limite entre la commune de Collioure et la commune de Port-Vendres

Section B3

- limites sud-est, sud et sud-ouest en partie de la parcelle n° 707

- limite entre la section B3 et les sections B1 et B2

. . . / . . .

Section B2

- limite entre le lieu-dit "Consolation" et les lieux-dits "Mas d'en Rimbant" et "la Portugaise"

Section A3

- limite entre la section A3 et la section B2
- limite ouest des parcelles n°s 1601 et 1600
- limite sud-ouest des parcelles n°s 1590, 1584 et 1583
- limite est en partie des parcelles n°s 1223 et 1222
- limite sud-ouest en partie et nord-ouest de la parcelle n° 1539
- limites sud-ouest et nord en partie de la parcelle n° 1525
- limite sud-ouest de la parcelle n° 2660 en public
- limites ouest et nord de la parcelle n° 1512
- limites ouest en partie et nord de la parcelle n° 2660
- limite entre la section A3 et la section A2

Section A2

- chemin départemental n° 86 dit "Balcon de Madeloc"
- limite nord de la parcelle n° 1840
- limites nord-est et sud-est en partie de la parcelle nº 1290
- limite nord-est des parcelles n°s 1288 et 1289
- limite nord en partie de la parcelle n° 1262
- limite nord des parcelles n°s 1473 et 1260
- limite est des parcelles n°s 1260 en partie, 1252 et 1254
- limite nord-est de la parcelle n° 1255
- limite entre la section A2 et la section B1

Section B1

- limite est des parcelles n°s 286 et 285 en partie
- limite nord de la parcelle n° 283
- traversée du ravin du Dui
- limite sud des parcelles n°s 299 et 300
- limite nord-est en partie de la parcelle n° 300
- limite est de la parcelle n° 800
- limite sud des parcelles n°s 801 et 306
- limites sud-ouest en partie et est en partie de la parcelle n° 305
- limites sud et sud-est de la parcelle n° 312
- limite sud des parcelles n°s 318 et 1113
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 316 située dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 1113

Section C2

- limite entre la section C2 et la section B1
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 564
- limite sud de la parcelle n° 556
- ravin de Coma Cheric
- limites sud-ouest et sud de la parcelle nº 494
- limite sud des parcelles n°s 665 et 483
- limite nord-est en partie de la parcelle n° 483

.../...

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 491 et située dans le prolongement nord-ouest de la parcelle n° 484
- limite nord-ouest des parcelles n°s 484 et 485
- chemin del Puiy del Pelat
- limite nord-ouest des parcelles n°s 170, 910 et 173
- limite nord des parcelles n°s 174 à 185, 188, 637, 190 et 191
- limite nord-est des parcelles n°s 192, 193 et 212
- limite ouest en partie de la parcelle n° 150 séparant cette parcelle du chemin de fer de Narbonne à Cerbère (entrée du tunnel)
- limite ouest de la parcelle n° 661
- limite nord-ouest des parcelles n°s 144 et 143
- limite nord de la parcelle n° 128
- limite ouest des parcelles n°s 728, 727 et 107
- limite nord en partie de la parcelle n° 107
- limite sud-ouest des parcelles n°s 1084 et 1082

 $\underline{\mathtt{ARTICLE}\ 2}$: Le présent décret sera notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales et au maire de Collioure.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Collioure.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est charg de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 0.9 MARS 1993

Plarre SEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Sagetime MOYAL

